

Projet de règlement sur les thérapies naturopathiques

Normes d'exercice concernant les thérapies

1. La norme d'exercice de la profession veut que les naturopathes n'utilisent que des thérapies :
 - a. dont l'efficacité a été démontrée et pour lesquels ils possèdent les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires;
 - b. traitent les symptômes, les plaintes ou les affections qui relèvent du champ d'application;
 - c. sont étayées par un jugement clinique solide;
 - d. sont fondées sur des preuves et un raisonnement scientifique dans une mesure proportionnelle aux risques pour le patient associés à la thérapie;
 - e. ont des avantages potentiels qui l'emportent sur les risques, en tenant compte des éléments suivants :
 - i. l'état de santé du patient.
 - ii. les preuves et le raisonnement concernant l'efficacité du traitement pour les symptômes, les plaintes ou l'affection du patient.
 - iii. le risque de préjudice pour le patient en raison de facteurs tels que la nature de la thérapie, l'interaction potentielle avec d'autres thérapies et traitements que le patient peut suivre, les autres thérapies disponibles auprès des membres de la profession et des membres d'autres professions de santé réglementées, et le fait que d'autres thérapies seront ou non administrées simultanément.
 - f. Le patient a donné son consentement éclairé à l'utilisation.

Thérapies autorisées pour les DN

2. Sous réserve des dispositions de l'article 1 et sans limiter la généralité de ce qui précède, les inscrits sont autorisés à accomplir les thérapies naturopathiques suivantes :
 - i. Acupression.
 - ii. Acupuncture.
 - iii. Immunothérapie allergénique (de base).
 - iv. Zoothérapie.
 - v. Aromathérapie.
 - vi. Hormonothérapie substitutive à base d'hormones bio-identiques.
 - vii. Thérapie botanique (à base de plantes).
 - viii. Thérapie par les cristaux.
 - ix. Thérapie par application de ventouses.
 - x. Diathermie.
 - xi. Thérapie énergétique.
 - xii. Thérapie équine.
 - xiii. Thérapie par l'exercice.
 - xiv. Thérapie Feldenkrais.
 - xv. Thérapie à base de plantes.
 - xvi. Homéopathie.
 - xvii. Thérapie horticole.

- xviii. Hydrothérapie.
- xix. Oxygénothérapie hyperbare.
- xx. Thérapie de soutien au système immunitaire.
- xxi. Traitement par voie d'inhalation.
- xxii. Thérapie par injection.
- xxiii. Thérapie par perfusion intraveineuse.
- xxiv. Thérapie par inversion.
- xxv. Conseils sur le mode de vie.
- xxvi. Luminothérapie.
- xxvii. Thérapie au laser à faible intensité.
- xxviii. Thérapie magnétique.
- xxix. Musicothérapie.
- xxx. Manipulation naturopathique.
- xxxi. Conseils nutritionnels.
- xxxii. Thérapie par prescription.
- xxxiii. Principes de la médecine traditionnelle chinoise.
- xxxiv. Ludothérapie.
- xxxv. Thérapie de réhydratation.
- xxxvi. Thérapie par la plongée sous-marine.
- xxxvii. Thérapie TENS.
- xxxviii. Massage thérapeutique.
- xxxix. Thermothérapie.
- xl. Thérapie par ultrasons.
- xli. Thérapie par lumière ultraviolette.
- xlii. Thérapie Waon.

L'utilisation de thérapies prescrites

3. Nonobstant l'article 1, les conditions suivantes régissent l'utilisation des thérapies prescrites visées à l'article 2.

Thérapie	Conditions/Restrictions sur l'utilisation
i. Diathermie	L'inscrit doit administrer cette thérapie à l'aide d'un appareil dont Santé Canada autorise la vente au Canada.
ii. Oxygénothérapie hyperbare	L'inscrit doit administrer cette thérapie à l'aide d'un appareil dont Santé Canada autorise la vente au Canada. L'utilisation est limitée aux 14 affections désignées par Santé Canada.
iii. Thérapie de soutien au système immunitaire	L'inscrit ne peut utiliser que des produits de santé naturels dont Santé Canada autorise la vente et la distribution au Canada.
iv. Traitement par voie d'inhalation	L'inscrit doit avoir satisfait à la norme d'exercice en matière de prescription visée au paragraphe 5 (4) des Dispositions générales et ne peut injecter que les substances figurant au tableau 1 des Dispositions générales et conformément aux restrictions qui y sont énoncées.

v. Thérapie par injection	L'inscrit doit avoir satisfait à la norme d'exercice en matière de prescription visée au paragraphe 5 (4) des Dispositions générales et ne peut injecter que les substances figurant au tableau 2 des Dispositions générales et conformément à la voie d'administration précisée et aux restrictions qui y sont énoncées.
vi. Thérapie par perfusion intraveineuse (IV)	L'inscrit doit avoir satisfait à la norme d'exercice en matière de prescription visée au paragraphe 5 (4) des Dispositions générales et doit avoir satisfait à la norme d'exercice de la thérapie par perfusion intraveineuse visée au paragraphe 5 (5) des Dispositions générales. Il ne peut administrer par perfusion intraveineuse que les substances figurant au tableau 2 des Dispositions générales et conformément à la voie d'administration précisée et aux restrictions qui y sont énoncées.
vii. Luminothérapie	L'inscrit doit administrer cette thérapie à l'aide d'un appareil dont Santé Canada autorise la vente au Canada.
viii. Manipulation naturopathique	Un inscrit ne peut déplacer les articulations thoraciques, lombaires, sacrées et cervicales de la colonne vertébrale que s'il n'existe aucune des contre-indications énoncées au paragraphe 6 (3) des Dispositions générales.
ix. Thérapie par prescription	L'inscrit doit avoir satisfait à la norme d'exercice en matière de prescription visée au paragraphe 5 (4) des Dispositions générales et ne peut prescrire, préparer, composer ou vendre que les médicaments figurant respectivement dans les tableaux 3, 4, 5 et 6 et conformément aux restrictions qui y sont énoncées.
x. Thérapie de réhydratation	Si cette thérapie est administrée par injection ou par perfusion intraveineuse, son utilisation est soumise aux conditions énoncées dans le présent article pour ces thérapies.
xi. Thérapie TENS	L'inscrit doit administrer cette thérapie à l'aide d'un appareil dont Santé Canada autorise la vente au Canada.
xii. Thérapie par ultrasons	L'inscrit doit administrer cette thérapie à l'aide d'un appareil dont Santé Canada autorise la vente au Canada.
xiii. Thérapie par lumière ultraviolette	L'inscrit doit administrer cette thérapie à l'aide d'un appareil dont Santé Canada autorise la vente au Canada.
xiv. Thérapie Waon	L'inscrit doit administrer cette thérapie à l'aide d'un appareil dont Santé Canada autorise la vente au Canada.

Thérapies interdites

4. Nonobstant l'article 1 ci-dessus, il est interdit aux inscrits d'utiliser les thérapies suivantes, sauf lorsqu'elles sont accomplies en vertu d'une délégation par un membre d'une profession autoréglémentée figurant à l'annexe 1 de la *Loi de 1991 sur les professions de santé réglementées*, autorisé à accomplir la thérapie et conformément à la Partie III des Dispositions générales :
- i. Immunothérapie allergique – Avancée.
 - ii. Art-thérapie.
 - iii. Thérapie de remplacement d'androgène.
 - iv. Aurothérapie.

- v. Thérapie d'amélioration immunitaire autologue.
- vi. Thérapie de resynchronisation cardiaque.
- vii. Thérapie cellulaire.
- viii. Thérapie au cobalt.
- ix. Thérapie crânio-sacrée.
- x. Électroconvulsothérapie.
- xi. Thérapie électromagnétique.
- xii. Électrothérapie.
- xiii. Thérapie énergétique.
- xiv. Thérapie épigénétique, y compris la thérapie génique.
- xv. Thérapie extracorporelle par ondes de choc.
- xvi. Bactériothérapie fécale.
- xvii. Thérapie hormonale / anti-hormonale, à l'exception de la thérapie hormonale bio-identique.
- xviii. Thérapie helminthique.
- xix. Thérapie par hyperthermie.
- xx. Ichthyothérapie.
- xxi. Thérapie immunosuppressive.
- xxii. Les thérapies par injection utilisant des substances non approuvées ne figurant pas au tableau 2 des Dispositions générales, et sans limitation de ce qui précède, y compris :
 - a. Thérapie par irradiation du sang.
 - b. Thérapie cellulaire.
 - c. Chélation.
 - d. Chimiothérapie.
 - e. Thérapie par immunisation.
 - f. Thérapie par immunoglobuline intraveineuse.
 - g. Mésothérapie.
 - h. Thérapie photodynamique.
 - i. Thérapie au plasma riche en plaquettes.
 - j. Prolothérapie.
- xxiii. Thérapie au lithium.
- xxiv. Asticot-thérapie.
- xxv. Thérapie par résonance magnétique.
- xxvi. Thérapie par micro-ondes.
- xxvii. Chirurgie mineure.
- xxviii. Thérapie par anticorps monoclonaux.
- xxix. Thérapie neuronale.
- xxx. Oncothérapie.
- xxxi. Ozonothérapie, y compris ozonothérapie bio-oxydante.
- xxxii. Thérapie photodynamique.
- xxxiii. Thérapies prescrites dans le cadre de l'exercice de la psychothérapie, y compris :
 - a. Thérapies cognitives et comportementales.
 - b. Thérapies expérientielles et humanistes.
 - c. Thérapies psychodynamiques.
 - d. Thérapies somatiques.

e. Thérapies systémiques et collaboratives.

- xxxiv. Thérapie par champ électromagnétique pulsé.
- xxxv. Radiothérapie.
- xxxvi. Thérapie respiratoire.
- xxxvii. Thérapie sexuelle.
- xxxviii. Orthophonie.
- xxxix. Oxygénothérapie continue transdermique.
 - xl. Thérapie par la lumière ultraviolette, y compris l'actinotherapie et la phototherapie.
 - xli. Urinothérapie.
 - xlii. Thérapie d'éveil (thérapie de privation de sommeil).